

Maisons-Alfort, le 27 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
 de l'environnement et du travail  
 relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
 du produit biocide TWENTY 1 WP**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **BELGRADI SA** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit **TWENTY 1 WP** et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 par la Direction des Produits Réglementés et un expert rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit, TWENTY 1 WP.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le nouveau produit TWENTY 1 WP est un biocide de type 18 composé de 10 % m/m d'azaméthiphos se présentant sous la forme poudre mouillable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

L'azaméthiphos est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	azaméthiphos
N°CAS :	35575-96-3
Type de produit :	TP 18

## CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les mouches selon la méthode CEB 107 pour les domaines d'utilisation demandés ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur<sup>1</sup> ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Agence n'est pas en mesure de retenir une classification pour la substance active azaméthiphos. La classification proposée par le pétitionnaire pour le produit TWENTY 1 WP figure en annexe 2.

### Conditions d'emploi :

- Application au pinceau ou par pulvérisation sur les surfaces, le cas échéant sur des panneaux en carton à suspendre sur les murs, hors de portée des animaux ;
- Ne pas appliquer sur les murs blanchis à la chaux ni sur les surfaces poreuses ;
- Cibles : mouches des étables (*Musca domestica*) ;
- Stabilité au stockage : stable dans les conditions normales de stockage.
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit TWENTY 1 WP lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

**Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20090312 du produit TWENTY 1 WP, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.**

Le produit TWENTY 1 WP devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active azaméthiphos.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : première demande d'autorisation de mise sur le marché, azaméthiphos, TP18

---

<sup>1</sup> Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

## Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit TWENTY 1 WP

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Poudre mouillable	Azaméthiphos	10% m/m

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi validée	Conditions d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	<b><u>Pulvérisation</u></b> : 125 g de produit dilués dans 10 L d'eau pour 100 m <sup>2</sup> de surface de sol <b><u>Au pinceau</u></b> : 1000 g de produit par litre (L)	1 application 6 à 8 semaines	Favorable

## Annexe 2

La classification proposée par le pétitionnaire pour le produit TWENTY 1 WP est la suivante :

Xi : Irritant

N : Dangereux pour l'environnement

*Phrases de risque :*

R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau ;

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

*Conseils de prudence :*

S1/2 : Conserver sous clé et hors de portée des enfants ;

S24 : Eviter le contact avec la peau ;

S37 : Porter des gants appropriés ;

S46 : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette ;

S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité.